

Délégation départementale du Val-d'Oise

Présidente de l' APAJH 95
5, rue Pasteur
CS50079
95151 TAVERNY CEDEX

Réf :

26 D 0004

Lettre recommandée avec AR N°

2C 197 235 29293

Cergy, le

- 5 FEV. 2026

Objet : Inspection de la MAS Odette SAVAGE – Lettre de décision

Madame la Présidente,

L'inspection de la MAS Odette SAVAGE, située à Sarcelles, n° FINESS 950013896, des 30 juin et 1^{er} juillet 2025, conduite par l'Agence régionale de sante Île-de-France, a été inscrite au programme national d'inspection et de contrôle des établissements médico-sociaux pour personnes en situation d'handicap.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez transmis des éléments de réponse par mails des 12 décembre 2025, 8 janvier, 9 janvier, 21 janvier et 2 février 2026.

Le 8 décembre 2025, le rapport de la mission d'inspection vous a été adressé, ainsi que les 8 injonctions, 31 prescriptions et 12 recommandations qu'il était envisagées de vous notifier.

Au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, il vous est notifié à titre définitif 8 injonctions, 30 prescriptions et 12 recommandations dont vous trouverez le détail en annexe du présent courrier.

Votre attention est rappelée sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val-d'Oise les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive, uniquement par voie dématérialisée via le lien bluefiles suivant : 

L'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti, des mesures correctives restantes pourra faire l'objet d'une requalification de ces dernières en injonctions et pourra être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Copie :
MAS « Odette SAVAGE »

Annexe : Décisions définitives concernant les mesures correctives à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de la MAS Odette SAVAGE les 30 juin et 1^{er} juillet 2025.

Injonctions :

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Inj 1	Garantir l'appui du siège à l'établissement ainsi que les moyens qui lui sont alloués de telle sorte à ce qu'ils participent à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des résidents. Transmettre un plan d'action qui explique l'appui apporté par le siège à l'établissement, les circuits de décisions, les justificatifs des remaniements de personnels envisagés. Transmettre également les PV de réunions institutionnelles.	R314-88 du CASF	E4	Aucun élément transmis	Injonction maintenue	3 mois
Inj 2	Formaliser une politique de bientraitance et de lutte contre la maltraitance au sein de l'établissement et l'appliquer en : 2.1° Rappelant les principes de bientraitance et de lutte contre la maltraitance à l'ensemble du personnel de jour comme de nuit. Transmettre le support et le mode de diffusion ainsi que les affichages liés à cette politique. 2.2° Modifiant le projet d'établissement en y intégrant les actions mises en œuvre au sein de l'établissement en matière de lutte contre la maltraitance. 2.3° Rappelant le principe d'obligation de déclaration des faits de maltraitance et de protection du déclarant à l'ensemble du personnel de jour comme de nuit. Transmettre le support et le mode de diffusion ainsi que les affichages liés à ce principe.	D311-38-3 et L311-3 du CASF.	E10	Aucun élément transmis	Injonction maintenue	3 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Ref Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Inj 3	Mettre en place un registre des entrées et des sorties. Transmettre la photographie du registre complété et signé et paraphé par le maire.	article L311-2, R331-5 et L311-3 du CASF	E19	Le tableau de suivi des mesures correctives transmis indique qu'un registre a été acheté. Néanmoins, la photographie de ce dernier dûment complète et signé et paraphé par le maire n'a pas été transmise.	Injonction maintenue	1 mois
Inj 4	Vérifier systématiquement les diplômes et casiers judiciaires B3 des intervenants extérieurs. Transmettre un tableau de bord des vérifications réalisées daté et signé.	L133-6 du CASF	E31	Un tableau indiquant les diplômes, les dates d'obtention et la date de vérification des casiers judiciaires des intervenants extérieurs à été transmis. Ce dernier est daté et signé par la directrice de l'établissement. Il présente 8 intervenants extérieurs. Les casiers judiciaires ont été vérifiés pour tous, sauf pour un intervenant pour lequel il est seulement inscrit [redacted] vérification du B3.	Injonction maintenue dans l'attente de la preuve de la vérification du casier de l'intervenant [redacted]	Immédiat

	Mesure envisagée	Texte de référence	Ref Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Inj 5	Garantir un accompagnement au quotidien dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités éducatives, sociales, culturelles et sportives. : 5.1 Etablir pour chaque résident un planning d'activité compatible avec les prescriptions médicales. Transmettre à la mission les plannings d'activités. 5.2 Afficher le planning individuel de chaque résident (en chambre) dans un format adapté à leur compréhension.	D344-5-12 et R344-2 du CASF	E32	Aucun élément transmis	Injonction maintenue	3 mois
Inj 6	Garantir le respect de la dignité et de l'intimité des résidents de l'accueil de jour en aménageant un espace fermé, intime dédié à leur repos et aux gestes de soins et d'hygiène. Transmettre la photographie à la mission.	L311-3 et D344-5-3 du CASF	E36	Aucun élément transmis	Injonction maintenue	3 mois
Inj 7	Garantir que les traitements soient distribués uniquement sur prescription médicale. Transmettre la preuve de la traçabilité de délégation des médicaments avec l'ordonnance associée pour l'ensemble des résidents sur le mois de décembre.	R4311-7 du code de la santé publique	E46	La mission n'a pas pu constater que les traitements sont distribués uniquement sur prescription médicales, les ordonnances n'ayant pas été transmises. Cependant les protocoles transmis sont incomplets, peu précis, et présentent des coquilles : - MAS41-PS7-PCD-012 : le sommaire ne correspond pas au contenu du protocole.)	Injonction maintenue	Immédiat

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
				- MAS10-PS7-PCD-002 : des éléments sont manquants) : - Date de la convention avec la pharmacie. Partie IV - MAS41-PS7-PTC-011 : la mission n'a pas été destinataire de la liste du personnel habilité à la distribution des traitements qui devrait être annexée à la procédure, de la liste des formations et de leur contenu, et des listes d'émargements correspondantes. Le compte rendu de la réunion équipe pluridisciplinaire n'est pas recevable, jugé incomplet.		
Inj. 8	Garantir le respect du principe de liberté d'aller et venir des résidents : 8.1 Réaliser et tracer la surveillance des mesures de contention. Transmettre à la mission les extractions du logiciel [REDACTED] justifiant ce suivi sur les 3 derniers mois.	article L311-3 du CASF, arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R4301-3 du CSP.	E54, E55	Le compte rendu de la réunion équipe pluridisciplinaire n'est pas recevable, jugé incomplet.	Injonction maintenue	Immédiat

Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
8.2 Garantir à ce que le renouvellement des ordonnances de contention soit réalisé uniquement par le médecin. Transmettre les ordonnances de renouvellement des 3 derniers mois.			Les prescriptions des contentions sont faites pour un an. Pour certaines aucune surveillance n'est prescrite. Les documents envoyés ne précisent pas la périodicité des réévaluations pluridisciplinaires, de mettre en exergue la traçabilité de la mise en place des contentions et de la surveillance de ces dernières.		

Prescriptions

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Presc 1	Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux attendus réglementaires et le soumettre au CVS. Transmettre le règlement de fonctionnement mis à jour et le PV du CVS lors duquel il aura été présenté à la mission.	L311-7 du CASF	E1	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6mois
Presc 2	Mettre à jour le projet d'établissement en conformité avec la réglementation et y inclure le projet de soin. Le soumettre au CVS. Transmettre à la mission le projet d'établissement mis à jour ainsi que le PV du CVS lors duquel il aura été présenté.	L311-8 du CASF.	E2	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Presc 3	Rédiger un DUD lisible afin que les compétences de chaque acteur soient clairement identifiées, revoir les délégations qui relèvent déjà du siège. La transmettre à la mission.	D312-1765-5 du CASF	E5	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois
Presc 4	Afficher de manière visible et accessible par l'ensemble des professionnels, familles et résidents l'ensemble des affichages obligatoires prévus par le CASF. Transmettre la photographie à la mission.	L311-5, D311-15, R311-34, L311-4, du CASF.	E3; E6, E28	Les photographies transmises ne permettent pas d'attester que les affichages sont installés de manière visible et accessible par par l'ensemble des professionnels, familles et résidents. Il semblerait qu'ils soient toujours installés dans le couloir du personnel non accessible aux résidents et l'organigramme semble être affiché en face d'une salle de reunion à côté du bureau de la direction, dans un couloir dans lequel il y a peu de passage. Les enquêtes de satisfaction 2025 ont été transmises, complétées par 4 familles. Cela représente seulement 8% des familles des usagers ce qui est insuffisant afin que l'établissement puisse avoir une idée précise de la	Prescription maintenue	1 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
				qualité de la prestation proposée. La photographie des affichages a été transmise. La panneau contient la lettre d'intention de l'inspection, sans l'annexe, le ROB 2025, et la liste des personnes qualifiées. Une photographie de l'organigramme a été transmise. Néanmoins, il n'est pas nominatif et n'est pas conforme à la réalité de l'établissement, indiquant la presence de 0.06ETP de médecin psychiatre et 0.01ETP de médecin rééducateur qui, à date, ne font pas partie des effectifs de la MAS. Les affichages transmis ne contiennent pas: - Le règlement de fonctionnement mis en conformité avec la réglementation, - La composition du CVS et le dernier		

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
				compte rendu du CVS, - L'arrêté d'autorisation de l'établissement, - L'arrêté de dotation, - Le n°3977. Lors de la visite la mission a pu constater que les résultats de la dernière évaluation HAS et la charte des libertés sont bien affichées dans le SAS d'entrée.		
Presc 5	Faire signer l'ensemble des comptes rendus du CVS par le président. Transmettre à la mission les comptes rendus de l'année 2025 signés par le président et ceux des CVS 2026 réalisés.	D311-16 du CASF et D311-20 du CASF	E7	Seul un compte rendu du CVS du 17 octobre 2025 a été transmis. Ce dernier n'est pas signé par la président du CVS.	Prescription maintenue	6 mois
Presc 6	Soumettre les plans d'actions mis en œuvre à la suite des EI/EIG au CVS. Transmettre les comptes rendus des CVS lors desquels cette question aura été abordée.	R331-10 du CASF	E8	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc 7	Utiliser le PACQ comme un outil de pilotage de l'établissement. Transmettre un calendrier actualisé de réalisation des actions inscrites dans le plan.	L312-8 CASF, D311-25 CASF <i>HAS-Référentiel d'évaluation de la qualité des ESSMS-mars 2022</i> <i>HAS-Procédure d'évaluation des ESSMS-mai 2022</i>	E9	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc 8	Rédiger et diffuser une procédure de gestion des comportements problèmes. Transmettre à la mission la procédure et le mode de transmission en interne qui aura été utilisé.	<i>HAS- « Les comportements problèmes » prévention et réponse, volet 1 « Organisation à privilégier et stratégies de prévention » -2016</i>	E12	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
		HAS-« Les « comportements problèmes » : prévention et réponses, volet 2 « Stratégie d'intervention »-2016 HAS-« Les « comportements problèmes » : prévention et réponses, volet 2 « Stratégie d'intervention »-2016				
Presc.9	Compléter la procédure de déclaration des EIG en y intégrant l'obligation de signalement des faits de maltraitance au magistrat concerné. Transmettre la procédure actualisée.	Article 40 du CPP, RBPP HAS <i>Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement / maltraitance</i> , 2008 (page 37)	E13	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois
Presc.10	Signaler tout dysfonctionnement grave à l'ARS. Transmettre à la mission une extraction du logiciel de suivi des 3 derniers mois et les signalements réalisés en conséquence auprès de l'ARS.	L331-8-1 et R331-8 à 10 du CASF.	E14	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois
Presc.11	Assurer une continuité de présence médicale et une coordination des soins en veillant au suivi médical systématique des résidents et à la réalisation d'examens cliniques avant mise en place ou renouvellement des ordonnances. 11.1 : Mettre tout en œuvre pour augmenter le temps de médecin généraliste et recruter (ou conventionner) un psychiatre et un médecin en rééducation fonctionnelle conformément aux projections inscrites dans l'EPRD 2025. Transmettre les annonces publiées (ou toute autre preuve de recherche) puis le contrat/convention des médecins. 11.2 : Réaliser un bilan annuel complet pour chaque résident et mettre à jour systématiquement le dossier médical des résidents. Transmettre les bilans 2026 de l'ensemble des résidents.	D. 344-5-13 du CASF	E15, E45, E48	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois pour la preuve de recherche 6 mois pour la transmission des bilans 2026

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Presc.12	Procéder aux recrutements de postes vacants. Transmettre les annonces publiées, le nombre de candidatures reçues et le nombre d'entretiens menés.	L1421-1 et L1421-2 du CASF	E16	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois pour la preuve de recherche 3 mois
Presc.13	Formaliser et faire signer par l'ensemble des professionnels une fiche de poste et réaliser les entretiens annuels de l'ensemble des professionnels. Transmettre un tableau de suivi des signatures de fiche de poste ainsi que les fiches de postes ainsi qu'un calendrier prévisionnel des évaluations pour 2025-2026.	L6315-1 du Code du travail	E18	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois.
Presc.14	Réaliser dès l'admission d'un nouveau résident un bilan pluridisciplinaire de son état général et de sa situation. Transmettre à la mission les bilans réalisés pour les 3 derniers résidents accueillis.	D344-5-11 du CASF	E22	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc.15	Participer aux groupes opérationnels de synthèses et mettre en place l'utilisation de Viatrajectoire. Transmettre la liste des GOS auxquels l'établissement a été convoqué et indiquer le nombre de GOS auxquels ils ont participé. Transmettre une extraction de Viatrajectoire.	dispositions de l'objectif 2 (2.1,2.2 et 2.3) du CPOM 2022-2026 signé par l'APAJH95	E23	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc.16	Remettre à chaque résident et/ou à son représentant légal le livret d'accueil. Transmettre à la mission une copie du document attestant de la remise du livret d'accueil à l'ensemble des résidents et/ou de leurs représentants.	article L311-4 du CASF.	E24	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois
Presc.17	Institutionnaliser les relations de la MAS avec la MDPH :	article R146-36 du CASF et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS	E25,	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
	17.1 : Informer sans délai la MDPH des décès intervenus au sein de l'établissement et des places inoccupées. Transmettre à la mission la preuve de cette information à chaque sortie de résident 17.2 : Participer aux groupes opérationnels de synthèse auxquels l'établissement est convié. Transmettre un tableau de suivi des convocations et des participations daté et signé.					
Presc.18	Doter l'ensemble des résidents d'un PIA actualisé et signé. Transmettre à la mission les PIA signés	L311-3 et D344-5-11 du CASF	E26	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc.19	Informers les familles de la possibilité de désigner une personne de confiance et l'identifier dès l'admission dans le dossier administratif du résident. Transmettre à la mission l'annexe au contrat de séjour y afférent.	L311-4, L311-5-1 et D311-0-4 du CASF.	E28	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois
Presc.20	Formaliser une procédure relative au respect de la vie affective et sexuelle des résidents et sensibiliser les professionnels au sujet. Transmettre la procédure à la mission et le support présenté aux professionnels ainsi que le mode de diffusion utilisé.	circulaire n°DGCS/SD3B/2021/147	E30	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc.21	Garantir le suivi de l'hygiène corporelle et des changes : 21.1 : Tracer en temps réel les soins d'hygiène corporelle. Transmettre à la mission la procédure de traçabilité de ces soins ainsi que la méthode de diffusion de l'information aux équipes. Transmettre l'extraction de cette traçabilité sur un mois. 21.2 : Mettre en conformité pour chaque résident le plan de douche et de change en conformité avec la réalité de prise en charge. Transmettre les plans actualisés pour chaque résident.	L311-3 du CASF, R344-2 du CASF	E33, E34, E35	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Presc.22	Adapter les menus des résidents en fonction de leur état clinique. Transmettre les menus qui ont été adaptés ainsi que les transmissions permettant de justifier ce besoin d'adaptation.	article D230-29 du code rural et de la pêche maritime	E38	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois
Presc.23	Rédiger et mettre en œuvre un protocole d'hygiène au sein de la structure prenant en compte les divers aspects liés à l'hygiène et notamment : Hygiène des mains : Le lavage systématique des mains des professionnels et des résidents (adapté à chaque situation) avant chaque repas ou manipulation d'aliments, après un change, etc. La transmettre à la mission ainsi que le mode de communication utilisé pour sensibiliser les équipes (note interne diffusée par mail, formation interne avec feuilles d'émargement...).	L311-3 du CASF	E39	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	3 mois
Presc.24	Assurer l'hydratation régulière des résidents. Transmettre à la mission le protocole d'hydratation précisant les cas exceptionnels (telle que la canicule) ainsi que la traçabilité du suivi. 1 mois	L311-3 du CASF	E43	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois
Presc.25	Assurer la cohérence, la continuité des soins et l'encadrement des professionnels de soin en mettant en place des réunions de coordination médicale pluridisciplinaires hebdomadaire. Transmettre les comptes rendus des 3 dernières réunions.	D344-5-12 du CASF	E45	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	6 mois
Presc. 26	Déclarer le bassin de balnéothérapie.	L.1332-1 du CSP	E51	Le bassin de balnéothérapie a été déclaré aux services de l'ARS	Prescription levée.	1 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
Presc. 27	Réaliser les analyses de surveillance réglementaires et veiller au bon fonctionnement des installations de traitement de l'eau. Reporter tous ces résultats et opérations techniques dans le carnet sanitaire. Transmettre à la mission les photographies du carnet sanitaire dûment complété.	D.1332-10 du CSP et article 4 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines.	E52	La prescription portait uniquement sur la balnéothérapie (cf E52 rapport). Aussi, les analyses doivent concerner uniquement le bassin de balnéothérapie. D'autre part, les analyses ne sont pas réalisées selon le process d'autosurveillance adressé par mail le 17/12/2025 soit : Dans le cadre de l'autosurveillance, l'établissement doit être doté de matériel d'analyses et d'un carnet sanitaire permettant de réaliser et de consigner les résultats d'analyses de l'eau du bassin, réalisées par vos soins ou par un membre de votre personnel, notamment : ► Avant ouverture et au moins deux fois par jour dans chaque bassin : la transparence de l'eau la température le pH	Prescription maintenue.	1 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
				le chlore total le chlore libre la teneur en chloramines (chlore combiné) ► Tous les jours à la fermeture : la fréquentation en baigneurs la quantité d'apport d'eau neuve. Chaque page doit être signée par le responsable de l'établissement ou son représentant, qui doit également noter tout dysfonctionnement ou opération de maintenance. Le tableau fourni listant les différentes utilisation du bassin est conforme. A noter également concernant le réseau d'installation d'eau chaude de l'établissement transmis à la mission : <i>L'absence de</i>		

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
				Legionella pneumophila à l'instant de l'analyse ne permet pas de considérer le risque comme maîtrisé. La présence massive de Legionella species sur certains points de prélèvements traduit un dysfonctionnement significatif du réseau d'eau chaude sanitaire, incompatible avec l'accueil d'un public vulnérable. Des mesures correctives et préventives (restriction des douches dans les chambres concernées, désinfection curative en fonction de la nature du réseau et analyse des causes par l'établissement d'un diagnostic technique sanitaire du réseau d'eau chaude sanitaire) doivent être engagées sans délai afin de rétablir une maîtrise durable du risque légionelles		
Presc. 28	En cas de consultation extérieure ou d'hospitalisation ou d'accueil dans une autre structure médicale ou médico-sociale ou de participation à un séjour de vacances adaptées, transmettre à l'établissement, au service ou au centre le dossier	D344-5-8 CASF	E56	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réf Rapport	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
	comprenant les différentes fiches prévues à l'article D344-5-8 du CASF. Transmettre les dossiers des 10 derniers résidents ayant fait l'objet d'une hospitalisation, consultation extérieure ou séjour.					
Presc.29	S'assurer que chaque résident bénéficie d'un flacon individuel, identifié à son nom, pour les traitements hors PDA, y compris pour le [REDACTED] Transmettre les photographies ainsi que la note adressée aux professionnels mentionnant le rappel.	L311-3 du CASF, articles 5 de l'arrêté du 12 mars 2013 et R5132-26 du CASF, RBPP guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé-2004-Ministère de la santé.	E60	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois
Presc.30	Adjoindre à la procédure de délégation des médicaments la liste nominative des professionnels habilités. Transmettre la procédure assortie de ladite liste.	R4311-4 CSP, R 4312-36 CSP, L311-3 (1°) CASF <i>OMêDIT IDF-Actes-possibles-d'aide-a-la-prise_ESMS-PH_que-dit-la-loi ?, OMêDIT IDF-« La préparation des médicaments : Bonnes pratiques et hygiène »-2022</i>	E63	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois
Presc.31	Rédiger un protocole de broyage des médicaments répondant aux bonnes pratiques. Le transmettre à la mission.	L311-3 du CASF <i>Recommandations de l'OMEDIT</i>	E64	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	1 mois

Recommandations

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Réf Rap port
Reco 1	Rédiger, faire signer par les deux parties et transmettre la fiche de poste de la directrice de l'établissement.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R1

	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Réf Rap port
Reco 2	Etendre les enquêtes de satisfactions aux résidents et effectuer une analyse des résultats.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R2
Reco 3	Nommer des référents thématiques de proximité.	HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement / maltraitance", 2008	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R3
Reco 4	L'établissement devrait mettre en place une salle de retrait et d'apaisement avec procédure d'utilisation.	HAS-« Les « comportements problématiques » : prévention et réponse, volet 3 « Les espaces de calme-retrait et d'apaisement »-2017	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R4
Reco 5	Former les professionnels à la classification des EI/EIG et les sensibiliser à la déclaration.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R5
Reco 6	Mettre en place un médecin traitant pour chaque résident accueilli au sein de la MAS.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R7
Reco 7	Proposer un lieu agréable, intimiste et accueillant destiné aux résidents et à leurs proches.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R8
Reco 8	Harmoniser le rythme des sorties extérieures pour l'ensemble des unités en veillant à ce qu'il y ait un roulement des résidents y prenant part et mettre en place un planning d'activité indiquant le personnel associé à chaque activité.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R9
Reco 9	Nomme un référent chargé de vérifier le cahier des charges de restauration		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R10
Reco 10	Des mesures devraient être mises en place pour assurer un bilan bucco-dentaire une fois par an à tous les résidents		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R11
Reco 11	Les bouteilles d'O2 devraient être attachées pour éviter les accidents		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R13
Reco 12	En cas de remise en service, le bassin de balnéothérapie devra préalablement être vidangé totalement, nettoyé, désinfecté et réalimenté en eau neuve. Le système de traitement de l'eau devra, lui aussi, faire l'objet des mesures techniques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement (changement ou lavage des filtres, réapprovisionnement en réactifs...). La bâche de protection devra également être nettoyée.		Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	R15

Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Réf Rap port